



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 JUILLET 2026**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Publié le : 16/07/2026

L'an deux-mille vingt-six et le neuf du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON - M. AMAR - Mme ATTAF - M. ROBERT - M. MERSALI -
Mme CUIILLIERE - M. IZACARD - Mme MIGLIOR - M. PIQUET - Mme ROVARINO - M. SAURA -
Mme NERSESSIAN - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. RUFFIN - Mme CHAUVIN -
Mme MARTINEZ - M. SOW - Mme CHABROL - M. GUARDADO - M. MENGEAUD - Mme MORO -
Mme MERAKCHI - M. HANACHI - M. COPPENS - M. GACHET - M. WAHARTE - M. GAUDE -
Mme DEMOLON - M. BRAVI - Mme GIRAUD - Mme RAPETTO - Mme SIDOU - M. FARRUGIA -
Mme NIETO

Excusé(s) avec Pouvoir : Mme CZURKA à M. AMAR - M. SAHRAOUI à M. GUARDADO - M. BENIHYA à M. IZACARD - Mme BIRON à M. PIQUET

Absent(s) :

Secrétaire de séance : M. COPPENS

CONVENTION DE SOUS-LOCATION DU TERRAIN DIT PROPRIETE AMOR A L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE LA BIODIVERSITE

N° Acte : 3.3

Délibération n°26-139

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 20 juillet 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la Décision du Maire n°19-98, en date du 15/07/2019, approuvant la convention de mise à disposition du terrain cadastré section B 1481, appartenant à la MJB GAIA, au profit de la Commune de Vitrolles, en vue de développer un projet environnemental,

Vu la Décision du Maire n°21-23 du 27 mai 2021 portant avenant à la convention de mise à disposition du terrain cadastré section B 1481, appartenant à la MJB GAIA terrain,

Considérant que la convention de mise à disposition est arrivée à échéance,

Considérant que la Commune souhaite s'engager vers une politique en faveur de la biodiversité,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Considérant que l'association "Les Ateliers de la Biodiversité" répond à cet objectif et propose à la Commune de maintenir son partenariat pour affirmer ces grands principes de préservation et de restauration de la biodiversité, sur ledit terrain,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la présente convention

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention.

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 16 juillet 2026

Le Secrétaire de Séance



M.COPPENS

P. le Maire et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

M. HABASTIDA



CONVENTION DE SOUS-LOCATION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX POUR LES ACTIVITES ASSOCIATIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La Ville de Vitrolles, BP 30102 - 13743 VITROLLES Cedex, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par **délibération n°** du Conseil Municipal en date du 09 juillet 2026, agissant en qualité de "locataire principal",

ET D'AUTRE PART,

L'Association « Les Ateliers de la Biodiversité » dont le siège est situé à la Maison de la vie associative et citoyenne - Espace Nelson Mandela - 9 Place de Provence - 13127 VITROLLES, représentée par son Président **Jacques MARIA**, agissant en qualité de "sous-locataire".

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune loue par convention de mise à disposition en date du 15 juillet 2019, le terrain cadastré section B n° 1481, d'une surface de 3 811 m², comprenant aussi une habitation de 41 m² environ, sis route de la Seds à Vitrolles 13127, appartenant à la MJB GAIA, représentée par Mme Josette AMOR, en vue d'y développer un projet environnemental.

Cette convention a été consentie à la Commune pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 14 juillet 2031.

Par décision du Maire en date du 27 mai 2021, il a été approuvé un avenant à ladite convention, en vue d'autoriser la sous-location de ce terrain à l'association "Les ateliers de la biodiversité" qui souhaite en faire un lieu d'expérimentation, d'échanges de savoirs et d'apprentissage pour et par les vitrollais sur le thème de la biodiversité et de la protection de l'environnement.

Aujourd'hui, la sous-location arrivant à terme, la Commune souhaite poursuivre cette politique de sensibilisation de la population, en maintenant son partenariat avec l'association "Les ateliers de la biodiversité" et en renouvelant l'occupation pour une nouvelle période de 3 ans.

Les parties se sont réunies et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de sous-location, est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

En cas de renouvellement, la durée ne devra pas excéder celle de la convention de mise à disposition accordée à la Commune, soit au plus tard le 14 juillet 2031.

Elle pourra être donc renouvelée de façon expresse par la Ville sur demande de l'Association, adressée par courrier au Service de la Vie Associative, trois mois au plus tard avant l'échéance annuelle.

En cas de décision de non-renouvellement, la Ville informera l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au plus tard avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES ESPACES

Les espaces désignés à l'article 1 (terrain et locaux) sont mis à disposition à titre gracieux sont réservés aux activités proposées par l'Association (sensibilisation et expérimentation), en relation directe avec l'objet déclaré dans ses statuts.

- A ce titre, toute activité payante, faisant l'objet d'une tarification comparable à celles en vigueur dans le secteur marchand est strictement interdite.
- A ce titre, tout prêt (ou location) du local mis à disposition à un tiers (personne physique ou morale) est strictement interdit.
- A ce titre, l'organisation de soirées ou activités à caractère privé (fêtes, mariages, anniversaires...) est strictement interdite.

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Association s'engage à prévenir la Ville, en cas de non-utilisation des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de locataire principal des lieux. Elle prend en charge :

- Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient.
- Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de grosses réparations et/ou de mise en sécurité. Les services municipaux sont habilités à effectuer des visites régulières des locaux.
- Elle garantit à l'association les moyens d'accès aux bâtiments et salles d'activités mis à disposition, et communique les coordonnées des services à contacter en cas d'urgence.
- En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire du terrain, sans préavis.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association assure les obligations qui sont liées à son statut de sous-locataire des lieux :

- Elle s'engage à prendre les espaces dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle ne pourra modifier l'équipement, l'aménagement et la disposition des locaux mis à sa disposition sans le consentement écrit de la Ville.
- Elle s'engage à transmettre un planning annuel prévisionnel précisant les activités. Ce planning pourra être réactualisé et transmis au service de la vie associative avant le début de chaque année scolaire.
- Elle s'engage à transmettre à la Commune de Vitrolles, lors de l'organisation de manifestations publiques, le contenu et la forme de celles-ci, en vue de vérifier leur conformité.
- Elle s'engage à assurer l'hygiène et la propreté des espaces utilisés dans le cadre de ses activités, y compris dans les sanitaires partagés.
- Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (assurances, système d'alarme, gardiennage...), la Commune n'assumant notamment aucune obligation de surveillance.
- Elle s'engage à signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.

- Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment et occupants des immeubles voisins.
- Elle s'engage à réaliser les obligations légales de débroussaillage (OLD) conformément à la réglementation en vigueur.
- Elle s'abstiendra de toutes activités dangereuses, incommodes ou insalubres, et prendra toutes mesures utiles pour empêcher tous bruits excessifs ou odeurs désagréables, et s'abstiendra de jeter des produits corrosifs ou obstruant dans les égouts et canalisations.
- Les lieux devront être restitués en bon état.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des espaces, l'Association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement pendant l'utilisation des espaces mis à sa disposition. Cette police a été souscrite auprès de la compagnie **MAIF** Assurance multirisques des associations et collectivités, sous le Numéro de police **4450933D**.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et d'incendie ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers.
- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- La propriété dispose d'un bassin totalement sécurisé (clôtures et portillon). Ce bassin ne constitue pas un espace de baignade mais un lieu d'expérimentation en lien avec l'objet de l'association (arrosage, plante aquatique, faune...). Toutes les dispositions doivent être prises par l'association afin de garantir la sécurité des publics présents sur le site (maintien des clôtures, fermeture du portillon...).

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention de sous-location est consentie à titre gratuit.

La valeur locative estimée à 5 000 €/an, constitue donc une aide financière indirecte.

En contrepartie, l'Association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Ville sur tout document informatif ou autre support de communication, relatif à ses activités.

ARTICLE 8 –SOUS-LOCATION

L'Association devra occuper les lieux personnellement et sans pouvoir en concéder la jouissance, totale ou partielle, même gratuite, à un tiers.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, l'Association pourra être mise en demeure par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'Association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville.

La convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Par la Ville, à tout moment, dans les cas reconnus de force majeure, ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public,
- Par la Ville, dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution,
- Par l'Association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Vitrolles, le

Pour l'Association,

Jacques MARIA
Président

Pour la Commune,

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles